

RCS : ARRAS
Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00393
Numéro SIREN : 882 254 725
Nom ou dénomination : 2K FIBRE

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2021 sous le numéro de dépôt 2797

2K FIBRE

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 4 000,00 euros
composé de 400 actions de 10,00 euros
129 Allée Anatole France 62800 LIÉVIN
Siret : 882254725 00014 - Ape : 4321A

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1 MARS 2020

L'an deux mil vingt
et le 1^{er} mars à quatorze heures

Monsieur Karim SAADI Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 4 000,00 euros,
dont le siège social sis au 129 allée Anatole France 62800 LIÉVIN a pris la décision suivante :

- Modification de l'objet social
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE RÉOLUTION

La Sasu 2K FIBRE a pour objet social en France et à l'étranger :

Fibres optiques (courant faible et fort)

Après modification, l'objet social de la société devient :

Toutes prestations de service, achat, vente, conseils en maintenance dans le domaine des réseaux,
des télécommunications et de l'informatique en générale et toutes autres activités annexes.

et ce à compter du 1 mars 2020

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Les statuts ont été mis à jour en conséquence.

DEUXIÈME RÉOLUTION3

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal
pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RÉOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les
associés.

Karim SAADI

STATUTS

2K FIBRE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 4 000,00 €

Siège Social

129 allée Anatole France
62800 LIÉVIN

Le soussigné :

- **Monsieur SAADI Karim**, né le 26/09/1994 à Liévin (62), de nationalité française, demeurant 129 allée Anatole France 62800 LIÉVIN, Célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes et par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux Société Anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est: **2K FIBRE**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixée à : **129 allée Anatole France 62800 LIÉVIN**

Il peut être en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre

du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.
Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger:

– **Fibres optiques (courant faible et fort)**

D'une façon générale, faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans l'objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes les sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Modification du 1^{er} mars 2020 suite au procès-verbal de l'associé unique :

A compter du 1^{er} mars 2020 l'objet social de la société devient :

Toutes prestations de service, achat, vente, conseils en maintenance dans le domaine des réseaux, des télécommunications et de l'informatique en générale et toutes autres activités annexes.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société:

- Monsieur Karim SAADI souscrit la somme en numéraire de 4 000,00 euros intégralement versée.

Total des apports souscrits : 4 000,00 euros

Le montant de ces apports, libérés en totalité, a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, conformément aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 000,00 (quatre mille euros).

Il est divisé en 400 (quatre cents) actions de 10,00 euros (dix euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 400 attribuées de la façon suivante:

- Monsieur Karim SAADI : 400 actions, numérotées de 1 à 400, en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social soit 400 actions.

Les actions sont toutes souscrites et libérées.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte de cédant au compte du cessionnaire sur la production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLES 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à la concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société désigné, pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur SAADI Karim, né le 26/09/1994 à Liévin (62), de nationalité française, demeurant 129 allée Anatole France 62800 LIÉVIN**

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Les associés ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Les fonctions de Président prennent également fin, soit par la démission, par le décès, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. En cas de décès ou de démission, il est pourvu immédiatement à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique si la société est unipersonnelle. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est également pourvu à son remplacement par le Directeur Général, lorsqu'il en existe un, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés au moyen de délégations de pouvoirs fonctionnelles et/ou opérationnelles.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général, ou les membres du Conseil d'Administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes de conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17 : DÉLIBÉRATION EN ASSEMBLÉE

Les associés se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'Assemblée Générale :

- Fixe les orientations générales de la société
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- Nomme les Commissaires au comptes
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président
- Approuve ou redresse les comptes
- Décide de l'affectation du bénéfice
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

En cas d'égalité dans les délibérations, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 18 : DÉLIBÉRATION SUR CONSULTATION

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une Assemblée Générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 19 : QUORUM ET MAJORITÉ

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 20 : PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS D'ASSEMBLÉE

Les décisions prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 21 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'Assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres: vidéoconférences, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLES 22 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le

bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Les soussignés décident présentement de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 : COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il en déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du Siège Social.

Fait à LIÉVIN le 1/03/2020 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Siège Social et l'exécution des diverses formalités légales.

Karim SAADI, Président

